Globethics Repository



Nouveaux textes législatifs et réglementaires

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see https://www.globethics.net. Data and content policy of Globethics Repository see https://repository.globethics.net/pages/policy.

Item Type	Preprint
Authors	Commission électorale nationale indépendante (CENI)
Publisher	Commission électorale nationale indépendante (CENI)
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-11-13 16:08:44
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/224741

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

CENI-T

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE POUR LA TRANSITION

NOUVEAUX TEXTES

LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Octobre 2013

Liste des nouveaux textes :

- DECRET N° 2013 – 426 reportant la date du scrutin de l'élection du Premier Président de la Quatrième République

- DECRET N° 2013 – 427 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-340 du 15 mai 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République

- DECRET n°2013-536 reportant la date du scrutin des premières élections législatives de la Quatrième République

- DECRET N°2013 - 593 modifiant certaines dispositions du Décret n° 2013-270 du 16 avril 2013 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n°2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral durant les campagnes électorales

- DECRET N°2013-606 abrogeant le Décret n° 2012-978 du 7 novembre 2012 et constatant la nomination des nouveaux membres élus et désignés au sein de la Chambre spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale »(CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle

- DECRET N° 2013 - 665 entérinant le calendrier électoral révisé pour les prochaines élections

- DECRET N° 2013 - 689 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République et les premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République

- DECRET N°2013 - 690 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-154 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 2012 - 015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République

- DECRET N°2013 - 691 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-155 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République

- DECRET N°2013-702 déclarant chômées et payées les journées de la tenue de l'élection du premier Président de la Quatrième République et des premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République

- LOI N°2013-008 modifiant et complètent certaines dispositions de la loi n°2012-014 du 20 juillet 2012 portant citation d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle

- Ordonnance n°2013-002 portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la de la quatrième République

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 2013 – 426
reportant la date du scrutin de l'élection du Premier Président de la Quatrième République

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012- 005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la quatrième République ;

Vu la loi n°2012-014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » au sein de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2010-371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012-303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010-146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2013-119 du 06 mars 2013 entérinant le report des dates des prochaines élections adoptées en Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n°2013-153 du 12 mars 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République, les premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République ;

Vu la décision n°05-CES/D du 28 mai 2013 de la Cour Electorale Spéciale concernant une requête aux fins de constatation d'un cas de force majeure ;

Vu la décision n°06-CES/D du 05 juin 2013 de la Cour Spéciale Electorale concernant des requêtes aux fins de révision de la Décision n°01-CES/D du 03 mai 2013 ;

Vu la lettre n°951/2013/CENI-T du 24 mai 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ayant pour objet la démarche pour la tenue de l'élection présidentielle ;

Vu la lettre n°1032/2013/CENI-T du 07 juin 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ayant pour objet la procédure de report du premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu l'Avis n°01-HCC/AV du 13 juin 2013 sur la détermination de l'instance habilitée à fixer la date de report de l'élection du premier Président de la IVème République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier – En vertu de la Décision n°05-CES/D du 28 mai 2013 de la Cour Electorale Spéciale constatant un cas de force majeure et de la Décision n°06-CES/D du 05 juin 2013 de la Cour Electorale Spéciale déclarant irrecevables des requêtes aux fins de révision de la Décision n°01-CES/D du 03 mai 2013, d'une part, et en application des dispositions de l'article 3 de la loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République, d'autre part, est reportée la date du scrutin pour l'élection du premier Président de la Quatrième République initialement prescrite par le décret n°2013-119 du 06 mars 2013, entérinant le report des dates des prochaines élections adoptées en Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Art. 2 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art. 4 – Le Ministre de l'Intérieur, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre des Finances et du Budget, Le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 13 juin 2013

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre de l'Intérieur

Florent RAKOTOARISOA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Christine RAZANAMAHASOA

Le Ministre des Finances et du Budget

Hery RAJAONARIMAMPIANINA

Le Ministre de la Communication,

Harry Laurent RAHAJASON

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 2013 – 427
modifiant certaines dispositions du décret n°2013-340 du 15 mai 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012- 005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relatives aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la loi n°2012-014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » au sein de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2010-371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012-303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010-146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n°2013-119 du 06 mars 2013 entérinant le report des dates des prochaines élections adoptées en Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n°2013-153 du 12 mars 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République et pour les premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République;

Vu le décret n°2013-155 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République;

Vu le décret n°2013-340 du 15 mai 2013 modifiant certaines disposition du décret n°2013-155 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – Les dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n°2013-340 du 15 mai 2013 susvisé sont modifiées comme suit :

> ***Art.4 (Ter)* –** Le dossier de candidature accompagné d'un inventaire des pièces le composant doit être déposé auprès de l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement des Candidatures au sein de la Commission Electorale du District durant la période du lundi 06 mai 2013 à neuf heures au ***lundi 15 juillet 2013 à seize heure.***

- Le reste sans changement -

Art. 2 – Il revient à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition de fixer les dates subséquentes résultant de ce changement.

Art. 3 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art. 5 – Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre des Finances et du Budget, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre des Forces Armées, Le Ministre de l'Education Nationale, Le Ministre de la Décentralisation, Le Ministre des Postes, des Télécommunication et des Nouvelles technologies, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, Le Ministre de la Sécurité Intérieure, Le Ministre de la Communication et le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 13 juin 2013

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre de l'Intérieur
Florent RAKOTOARISOA

Le Ministre des Finances et du Budget
Hery RAJAONARIMAMPIANINA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Christine RAZANAMAHASOA

Le ministre des Forces Armées,
André Lucien RAKOTOARIMASY

Le Ministre de l'Education Nationale
Régis MANORO

Le Ministre de la Décentralisation
Ruffine TSIRANANA

Le Ministre des Postes, des télécommunications et des Nouvelles Technologies
Ny Hasina ANDRIAMANJATO

Le Ministre de la Fonction Publique, du travail et des Lois Sociales
Tabera RANDRIAMANANTSOA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
Arsène RAKOTONDRAZAKA

Le Ministre de la Communication,
Harry Laurent RAHAJASON

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale
RANDRIANAZARY

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n°2013-536
reportant la date du scrutin des premières élections législatives de la Quatrième République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011 - 014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012 - 005 du 22 mars 2012 portant Code électoral ;

Vu la loi organique 2012 - 016 du 1er août 2012 relatives aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la loi n° 2012 — 004 du 1er février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition;

Vu la loi n° 2012 - 014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » au sein de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°2010-371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de ¡'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011 - 653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011 - 687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012 - 495 et 2012 - 496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012 — 303 du 29 février 2012 abrogeant !e décret n° 2010 — 146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation et les élections des membres de la Commission Électorale Nationale indépendante pour la Transition ;

Vu le Décret 2013-426 du 13 juin 2013 reportant la date du scrutin du premier Président de la Quatrième République pris en exécution de la décision n°05- CES/D du 28 mai 2013 constatant l'existence d'un cas de force majeure ;

Vu le Décret n°2013-427 du 13 juin 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-340 du 15 mai 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique 2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la Délibération n° 17 - CENI-T du 09 juillet 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ayant pour objet le report de la date du scrutin des premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la lettre de saisine n° 1.224 /13/CENI-T du 09 juillet 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition relative à la présentation en Conseil de Gouvernement du projet de décret reportant la date du scrutin des premières élections législatives de la Quatrième République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier- La date du scrutin des premières élections législatives de la Quatrième République est reportée, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République et à celles du Décret n° 2013-426 du 13 juin 2013 cité ci-dessus reportant la date du scrutin du premier Président de la Quatrième République pris en exécution de la décision n°05-CES/D du 28 mai 2013 constatant l'existence d'un cas de force majeure dont le deuxième tour est jumelé aux premières élections législatives, en vertu du décret n° 2013-119 du 6 mars 2013 entérinant les dates des prochaines élections adoptées en Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Art.2 - L'enregistrement des candidatures auprès de l'Organe chargé de l'Enregistrement et de la Vérification des Candidatures au sein de la Commission Electorale de District se poursuit jusqu'à une date

qui sera déterminée ultérieurement par décret pris en Conseil de Gouvernement.
Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n"2013-427 du 13 juin 2013 sus visé, sont et demeurent abrogées.

Art.4 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de I ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art 5- Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 16 Juillet 2013

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre de l'Intérieur

Florent RAKOTOARISOA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Christine RAZANAMAHASOA

Le Ministre des Finances et du Budget

Hery RAJAONARIMAMPIANINA

Le Ministre de la Communication,

Harry Laurent RAHAJASON

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

DECRET N°2013 - 593
modifiant certaines dispositions du Décret n° 2013-270 du 16 avril 2013 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n°2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral durant les campagnes électorales

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la Loi organique n°2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu le décret np2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n°2012-495 et 2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2013-154 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral durant les campagnes électorales ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier.- Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-270 du 16 avril 2013 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n°2012—005 du 22 mars 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

> **Art.2** ***(nouveau).-*** *Les autorités politiques non candidates, citées en annexe du présent décret, les Ministres, chefs ou membres de partis ou organisations politiques, peuvent assister aux manifestations de campagnes électorales pendant la période concernée à condition de s'abstenir de prendre la parole durant lesdites manifestations ou de faire des déclarations d'opinion sur les candidatures en concurrence sous quelques formes qu'elles soient.*
>
> *Les candidats, les partis ou organisations politiques, les différentes mouvances ayant présenté des candidats et les comités de soutien peuvent utiliser les photos et les noms des autorités citées ci-dessus ainsi que les effigies des entités de provenance dans les supports de campagnes électorales.*
>
> **-Le reste sans changement-**

Art. 2.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art. 4.- Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 06 août 2013

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Intérieur,
RAKOTOARISOA Florent

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre des Finances et du Budget,
RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
RAZANAMAHASOA RAKOTOZAFY Christine

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N°2013-606
abrogeant le Décret n° 2012-978 du 7 novembre 2012 et constatant la nomination des nouveaux membres élus et désignés au sein de la Chambre spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale »(CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi N°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu l'Ordonnance N°2005-005 du 22 mars 2006 portant Loi organique relative au Statut de la Magistrature;

Vu la loi organique N°2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral;

Vu la loi organique N°2012-015 du 01 août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République;

Vu la loi organique N°2012-016 du 01 août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la loi n°2012-014 du 30 juillet 2012 modifiée et complétée par la loi n°2013-008 du 1er août 2013 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;

Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par le décret n°2012-495 du 13 avril 2012 et n°2012-496 du 13 avril 2012, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le Décret n°2008-438 du 05 Mai 2008 modifié et complété par les Décrets n°2009-980 du 14 juillet 2009 et n°2011-485 du 06 septembre 2011 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu les procès verbaux des élections et les lettres de désignation des membres de la Cour Electorale Spéciale.

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier — En application des dispositions des articles 2 nouveau et 5 de la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012, modifiée et complétée par la loi n°2013-008 du 01er août 2013 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle, sont nommés membres de la Cour Electorale Spéciale :

- Madame PELIARIMANANA Augustine Elysée
- Madame RAHELIMANANTSOA Rondro Lucette
- Madame RANAMPY Marie Gisèle
- Monsieur ANDRIAMAMPIANDRA Mamy Jaona
- Monsieur ANJARARISON KEN
- Monsieur BEFOUROUACK William
- Monsieur IMBIKI Herilaza
- Monsieur MAHAZAKA Clermont Gervais
- Monsieur RABARISOA Andrianaina
- Monsieur RAHARINARIVONIRINA Alisaona
- Monsieur RAJERISON Arsène
- Monsieur RAKOTONDRABAO ANDRIANTSIHAFA Dieudonné
- Monsieur RAKOTOZAFY François
- Monsieur RAMANGASON Jean Marie
- Monsieur RANDRIANTSOA MONG MAI-TUNE SERGE LUCKY
- Monsieur RASIVIARSON Félicien

- Monsieur RASOLO Nandrasana Georges Merlin
- Monsieur RAZAFINDRABE JOSOA Jean Clément

Article 2. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions du décret n° 2012-978 du 7 novembre 2012 portant constatation de la nomination des membres élus au sein de la Chambre Spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 3. - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de ¡'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu publication par émission radiodiffusée, télévisée ou par affichage.

Article 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Relations avec les Institutions, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 Août 2013

Par le Président de la Transition,
Chef d'Etat
Andry Nirina RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Orner Jean BERIZIKY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
RAZANAMAHASOA RAKOTOZAFY Christine

Le Ministre des Relations avec les Institutions,
MANANTSOA Victor

Le Ministre des Finances et du Budget,
RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Ministre de l'Intérieur,
RAKOTOARISOA Florent

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
RAZAFINDEHIBE Amette Etienne Hilaire

Le Ministre de la Communication,
RAHAJASON Harry Laurent

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECRET N° 2013 - 665
entérinant le calendrier électoral révisé pour les prochaines élections

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012- 005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n° 2012-015 du 01 août 2012 modifié par l'ordonnance n° 2013-003 du 12 août 2013 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la Loi Organique N°2012-016 du 01 août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la loi n° 2012-004 du 1er février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 modifié par la loi n°2013-008 du 01 août 2013 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electoral Spéciale » ;

Vu le décret n° 2010-371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et n°2012-496 du 13 avril 2012,n°2013-635 du 28 août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012-303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010-146 du 24 mars

2010 et constatant la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2013-426 du 13 juin 2013 reportant la date du scrutin de l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu le décret n° 2013-536 du 16 juillet 2013 reportant la date du scrutin des premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la décision n° 12-CES/D du 23 août 2013 relative à une demande de constat de force majeure ;

Avis n° 03-HCC/AV du 17 juillet 2013 sur l'application des articles 2 et 3 de la loi n°2012- 015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la quatrième République

Vu la délibération n° 009/CENI-T/D/13 du 22 août 2013 fixant les dates de report des élections ;

Vu la lettre n°1470/13/CENI-T du 23 août 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier- En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2012- 004 du 1er

février 2012 susvisée, le présent décret entérine les dates fixant le calendrier électoral révisé et adopté en Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Lesdites dates sont fixées comme suit :

- ***le vendredi 25 octobre 2013*** : élection présidentielle premier tour ;
- ***le vendredi 20 décembre 2013*** : élection présidentielle second tour jumelée avec les élections législatives.

Un décret pris en Conseil du Gouvernement convoquera les électeurs conformément à l'article 2 de l'avis n° 03-HCC/AV du 17 juillet 2013 susvisé.

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décret n° 2013 - 119 du 06 mars 2013 entérinant le report des dates des prochaines élections adoptées en Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Art. 3 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au ***Journal Officiel*** de la République.

Art. 4 - Le Ministre de l'Intérieur, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre des Finances et du Budget, Le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 04 septembre 2013

Par le Président de la Transition
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Jean Omer BERIZIKY

Andry Nirina RAJOELINA

Le Ministre de l'Intérieur,
Florent RAKOTOARISOA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Christine RAZANAMAHASOA

Le Ministre des Finances et du Budget,
Lantoniaina RASOLOELISON

Le Ministre de la Communication,
Harry Laurent RAHAJASON



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 2013 - 689 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République et les premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012- 005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la loi organique n° 2012-015 du 1er août 2012 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2013-002 du 12 août 2013 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la loi organique n° 2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la loi n° 2012-004 du 1er février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 modifiée par la loi n° 2013-008 du 1er août 2013 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electoral Spéciale » ;

Vu le décret modifié n° 2010-371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012- 496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 Septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012-303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010-146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2013-270 du 16 avril 2013 modifié par le décret n° 2013-593 du 06 août 2013 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 2013-426 du 13 juin 2013 reportant la date du scrutin de l'élection du Premier Président de la République ;

Vu le décret n°2013-536 du 16 juillet 2013 reportant la date du scrutin des premières élections législatives de ia Quatrième République ;

Vu le décret n°2013-665 du 04 septembre 2013 entérinant le calendrier électoral révisé pour les prochaines élections ;

Vu l'Avis n°01-HCC/AV du 13 juin 2013 sur la détermination de l'instance habilitée à fixer la date de report de l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu l'Avis n° 03-HCC/AV du 17 juillet 2013 sur l'application des articles 2 et 3 de la loi n°2012- 015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la quatrième République

Vu la décision n°11-CES/D du 21 août 2013 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la décision n° 12-CES/D du 23 août 2013 relative à une demande de constat de force majeure ;

Vu la délibération n°009/CENI-T/D/13 du 22 août 2013 fixant les dates de report des élections;

Vu la lettre n°1522/13/CENI-T du 26 août 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Conformément à l'article 2 de l'avis n° 03-HCC/AV du 17 juillet 2013 susvisé, les électeurs sont convoqués aux urnes aux dates ci-après, à partir de six heures à l'effet d'élire:

- le ***vendredi 25 octobre 2013*** le premier Président de la Quatrième République au premier tour ;
- le ***vendredi 20 décembre 2013*** le premier Président de la Quatrième République au second tour et les membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République.

La présente tient lieu de convocation des électeurs pour le second tour du scrutin de l'élection du premier Président de la République de la Quatrième République, jumelée aux élections législatives et à la date sus indiquées, si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin.

Art. 2 - Le scrutin par catégorie d'élections sera clos le même jour à dix sept heures au plus tard sur l'ensemble du territoire national sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 36 du Code électoral.

Art. 3 - Les électeurs utiliseront de nouvelles cartes conformément aux dispositions des articles 58 et suivants du Code électoral.

Art. 4 - La période de révision systématique de la liste électorale est close le 09 octobre 2013 et la liste définitive des électeurs est arrêtée le même jour à dix-sept heures.

Art. 5 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées. En effet, le décret n° 2013 - 153 du 12 mars 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier président de la quatrième république et les premières élections des membres de l'assemblée nationale de la quatrième république est abrogé en toutes ses dispositions.

Art. 6 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage,

indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art. 7 - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 10 septembre 2013

Par le Président de la Transition — **Andry Nirina RAJOELINA**

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre de l'Intérieur,
Florent RAKOTOARISOA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Christine RAZANAMAHASOA

Le Ministre des Finances et du Budget,
Lantoniaina RASOLOELISON

Le Ministre de la Communication,
Harry Laurent RAHAJASON

Pour ampliation conforme



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N°2013 - 690 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-154 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 2012 - 015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012- 005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la loi Organique n° 2012-015 du 1er août 2012 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2013-002 du 12 août 2013 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la loi n° 2012-004 du 1er février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 modifiée par la loi n°2013-008 du 1er août 2013 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electoral Spéciale » ;

Vu le décret modifié n° 2010-371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 Septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012-303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010-146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2012-614 du 06 juin 2012 fixant la période de révision systématique de la liste électorale ;

Vu le décret n° 2013-270 du 16 avril 2013 modifié par décret n° 2013-593 du 06 août 2013 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n°2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 2013-426 du 13 juin 2013 reportant la date du scrutin de l'élection du Premier Président de la République ;

Vu le décret n°2013-665 du 04 septembre 2013 entérinant le calendrier électoral révisé pour les prochaines élections ;

Vu le décret n° 2013-689 du 10 septembre 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République et pour les premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République ;

Vu l'Avis n°01-HCC/AV du 13 juin 2013 sur la détermination de l'instance habilitée à fixer la date de report de l'élection du premier Président de la Quatrième République.

Vu l'Avis n° 03-HCC/AV du 17 juillet 2013 sur l'application des articles 2 et 3 de la loi n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la décision n°11-CES/D du 21 août 2013 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la décision n° 12-CES/D du 23 août 2013 relative à une demande de constat de

force majeure ;

Vu la délibération n°009/CENI-T/D/13 du 22 août 2013 fixant les dates de report des élections ;

Vu la lettre n°1522/13/CENI-T du 26 août 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E **:**

Article premier - Les dispositions des articles 5, 9, 12, 18, 21, 32,33, 35, 49, 50 et 52 du décret n° 2013-154 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 2012 - 015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République pour le premier tour du scrutin sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 5 (nouveau) - La liste électorale définitive est arrêtée **le mercredi 09 octobre 2013** par la Commission Electorale du District à laquelle s'associent, sur décision du Président de la Commission Electorale de District, le Président de la Commission Electorale Communale ou son représentant, de chaque Commune composante, un représentant de chaque parti politique qui en fait la déclaration, un représentant de chaque Organisation Non Gouvernementale agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections qui en fait la déclaration.

En aucun cas, l'absence des Organisations Non Gouvernementales et représentants des partis politiques dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission.

Ladite liste électorale arrêtée définitivement ne peut plus faire l'objet d'aucune modification et est la seule valide pour toutes les opérations électorales jusqu'au 15 avril 2014 sauf dispositions expresses contraires.

Art. 9 (nouveau) - Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique n° 2012 - 015 du 1er août 2012 susvisée, la campagne électorale en vue de l'élection du premier Président de la Quatrième République commence **le mercredi 25 septembre 2013 à six heures et prend fin le jeudi 24 octobre 2013 à six heures.**

Art. 12 (nouveau) - Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit **le lundi 21 octobre 2013 à six heures.**

Art. 18 (nouveau) - L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite **:**

- Sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices cultuels et culturels ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Sur les emplacements publicitaires fixes.

Aucun emblème ou signe, aucune photo du candidat ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution .

Art. 21 (nouveau) - Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit **le jeudi 24 octobre 2013 à partir de six heures.**

Art. 32 (nouveau) - Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges dont la contexture **identique** doit être conforme au modèle annexé au présent décret sont : le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, pour les membres de ladite Commission, les candidats, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ; le Président de la Commission Electorale Régionale pour les membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, les autorités administratives au niveau de la Région et les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant dans plusieurs Districts du ressort; le Président de la Commission Electorale de District pour les Autorités administratives locales, les membres de bureaux de vote et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats dans les Communes urbaines, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District; le Président de la Commission Electorale Communale pour les délégués des candidats, les membres des bureaux de vote et les membres du Comité du Fokontany dans les Communes rurales.

Art. 33 (nouveau) - Les demandes de badge pour les observateurs **étrangers,** nationaux et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article vingt jours au plus tard avant la date du scrutin, soit **le samedi 05 octobre 2013 à dix sept heures.**

Conformément aux dispositions de l'article 83 du Code Electoral et au titre du premier tour de scrutin, les badges doivent être remis **aux entités** et responsables concernés au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, soit **le jeudi 10 octobre 2013 à dix sept heures.**

Art. 35 (nouveau) - Le président de la Commission Electorale Régionale fixe, par décision, la liste et l'emplacement des bureaux de vote sur proposition des Commissions Electorales de District composantes, **conformément à l'article 65 du Code Electoral.**

A cet effet, un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany de la Commune.

Toute modification apportée à la liste relative à l'emplacement ou à la localisation de bureau de vote, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une décision rectificative qui doit être

prise quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin soit **le mercredi 23 octobre 2013** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Art. 49 (nouveau) - Chaque candidat peut faire parvenir à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition la liste de ses représentants, à titre d'observateur devant siéger auprès de ladite Commission et de ses démembrements à raison de deux représentants par niveau avec respectivement indication de la structure au sein de laquelle ils exerceront la fonction d'observateurs,

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin, les deux candidats qui accèdent au second tour du scrutin peuvent procéder au changement de leurs représentants respectifs devant siégés auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et/ou de ses démembrements. Les nouvelles listes y afférentes doivent être déposées auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition le cas échéant.

Art. 50 (nouveau) - La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition fixe, par voie de décision, le siège et la composition de la Section du Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District au plus tard trente jours avant la date du scrutin, soit **le mercredi 25 septembre 2013.**

***Art. 52 (nouveau)* -** La veille du scrutin, soit **le jeudi 24 octobre 2013 à partir de douze heures et le jour du scrutin,** soit **le vendredi 25 octobre 2013,** la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

—Le reste sans changement —

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62- 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art. 4 - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Décentralisation, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Sécurité Intérieure, le Ministre de la Communication et le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 10 septembre 2013

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Florent RAKOTOARISOA
Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,
Christine RAZANAMAHASOA
Le Ministre de l'Education Nationale,
Régis MANORO
Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies,
Ny Hasina ANDRIAMANJATO
Le Ministre de la Sécurité Intérieure,
Arsène RAKOTONDRAZAKA
Le Ministre de la Communication,
Harry Laurent RAHAJASON
Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale,
RANDRIANAZARY

Lantoniaina RASOLOELISON
Le Ministre des Forces Armées,
André Lucien RAKOTOARIMASY
Le Ministre de la Décentralisation,
Ruffine TSIRANANA

Le Ministre de la Fonction Publique et des Lois Sociales, p. i.,
Bernard MARCEL

Pour ampliation conforme



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N°2013 - 691 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-155 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012- 005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la loi organique n° 2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la loi n° 2012-004 du 1er février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 modifiée par la loi n°2013-008 du 1er août 2013 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electoral Spéciale » ;

Vu le décret modifié n° 2010-371 du 1er juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 Septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012-303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010-146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2012-614 du 06 juin 2012 fixant la période de révision systématique de la liste électorale ;

Vu le décret n° 2013-270 du 16 avril 2013 modifié par le décret n° 2013-593 du 06 août 2013 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 2013-536 du 16 juillet 2013 reportant la date du scrutin des premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu le décret n°2013-665 du 04 septembre 2013 entérinant le calendrier électoral révisé pour les prochaines élections ;

Vu le décret n° 2013-689 du 10 septembre 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République et pour les premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République ;

Vu l'Avis n°01-HCC/AV du 13 juin 2013 sur la détermination de l'instance habilitée à fixer la date de report de l'élection du premier Président de la Quatrième République.

Vu l'Avis n° 03-HCC/AV du 17 juillet 2013 sur l'application des articles 2 et 3 de la loi n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République

Vu la décision n° 11-CES/D du 21 août 2013 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la décision n° 12-CES/D du 23 août 2013 relative à une demande de constat de

force majeure ;

Vu la délibération n° 009/CENI-T/D/13 du 22 août 2013 fixant les dates de report des élections ;

Vu la lettre n° 1522/13/CENI-T du 26 août 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E **:**

Article premier - Les dispositions des articles 3, 4, 8, 9, 12, 18, 21, 33, 35, 49, 50 et 52 du décret n° 2013-155 du 12 mars 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 3 (nouveau) - La liste électorale à utiliser pour les premières élections législatives de la Quatrième République est celle arrêtée **le mercredi 09 octobre 2013.**

Des extraits de liste, par bureau de vote, devant servir de liste de vérification et de liste d'émargement seront édités à cet effet.

Art. 4 (nouveau) - Le dossier de candidature accompagné d'un inventaire des pièces le composant doit être déposé auprès de l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement des Candidatures au sein de la Commission Electorale du District durant la période **du lundi 06 mai 2013 à neuf heures au lundi 23 septembre 2013** à dix sept heures**.**

En cas de retrait de candidature, les pièces justificatives du dossier des candidatures déposées restent valables et peuvent être utilisées le cas échéant pour une éventuelle nouvelle candidature sous une autre couleur.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé de dépôt qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt du dossier.

Art.8 (nouveau) - La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition arrête par circonscription électorale la liste définitive des candidats, avec indication de leurs caractéristiques respectives au plus tard **le jeudi 03 octobre 2013.** La Cour Electorale Spéciale en reçoit copie.

Art. 9 (nouveau) - Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi organique n°2012- 016 du 1er août 2012 susvisée, la campagne électorale, en vue des premières élections législatives de la Quatrième République, commence **le vendredi 29 novembre 2013** à six heures et prend fin le jeudi 19 décembre 2013 à six heures.

Art. 12 (nouveau) - Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit **le lundi 16 décembre 2013 à six heures.**

Art. 18 (nouveau) - L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- Sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices cultuels et culturels ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

- Sur les emplacements publicitaires fixes.

Aucun emblème ou signe, aucune photo du candidat ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont (’appropriation porte atteinte au principe d’égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d’instruction, la fortune, l’origine, la race, la croyance religieuse ou l’opinion, conformément aux dispositions de l’article 6 alinéa 2 de la Constitution.

Art.21 (nouveau) - Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le jeudi 19 décembre 2013 à partir de six heures**.**

Art. 33 (nouveau) - Les badges délivrés pour l’élection présidentielle au premier tour à l’usage des observateurs étrangers, nationaux et des journalistes agréés restent valides pour l’observation des premières élections législatives de la Quatrième République ; toutefois, si de nouveaux observateurs étrangers et nationaux ou journalistes agréés désirent y participer, ces derniers peuvent déposer des demandes de badges auprès des responsables visés au précédent article vingt jours au plus tard avant la date du scrutin desdites élections législatives, soit le samedi 30 novembre 2013 à dix sept heures**.**

Conformément aux dispositions de l’article 83 du Code Electoral les badges doivent être remis aux entités et aux responsables concernés au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, soit le jeudi 05 décembre 2013 à dix sept heures. La contexture doit être conforme au modèle annexé au présent décret**.**

Les badges utilisés lors du premier tour du scrutin présidentiel par les délégués des candidats ne seront plus valables pour le second tour**.**

Art. 35 (nouveau) - La liste et l’emplacement des bureaux de vote fixés par décision du Président de la Commission électorale régionale pour le premier tour de l’élection présidentielle restent valables pour les élections législatives du 20 décembre 2013.

Toute modification apportée à la liste relative à l’emplacement ou à la localisation de bureau de vote, pour cas de force majeure, doit faire l’objet d’une décision rectificative qui doit être prise quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin, soit **le mercredi 18 décembre 2013** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Art. 49 (nouveau) - Conformément aux dispositions de l’article 60 de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012, chaque candidat ou liste de candidat peut faire parvenir à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition la liste nominative des représentants des candidats, à titre d’observateur, devant siéger au sein de la Commission Electorale de District, à raison d’un représentant par District avec respectivement indication des lieux où ils exerceront la fonction d’observateurs, à partir de la publication de la liste des candidats par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition**.**

Art. 50 (nouveau) - La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition fixe, par voie de décision, le siège et la composition de la Section du Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District au plus tard trente jours avant la date du scrutin, soit **le mercredi 20 novembre 2013.**

Art. 52 (nouveau) - La veille du scrutin, soit **le jeudi 19 décembre 2013** à partir de douze heures et le jour du scrutin, soit **le vendredi 20 décembre 2013,** la vente et la

distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

—Le reste sans changement —

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62- 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 4 - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Décentralisation, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Sécurité Intérieure, le Ministre de la Communication et le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 10 septembre 2013

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Intérieur,
Florent RAKOTOARISOA
Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,
Christine RAZANAMAHASOA
Le Ministre de l'Education Nationale,
Régis MANORO
Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies,
Ny Hasina ANDRIAMANJATO
Le Ministre de la Sécurité Intérieure,
Arsène RAKOTONDRAZAKA
Le Ministre de la Communication,
Harry Laurent RAHAJASON
Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale,
RANDRIANAZARY

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre des Finances et du Budget,
Lantoniaina RASOLOELISON
Le Ministre des Forces Armées,
André Lucien RAKOTOARIMASY
Le Ministre de la Décentralisation,
Ruffine TSIRANANA

Le Ministre de la Fonction Publique et des Lois Sociales, p. i.,
Bernard MARCEL

Pour ampliation conforme





MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N°2013 — 702 déclarant chômées et payées les journées de la tenue de l'élection du premier Président de la Quatrième République et des premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012- 005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la loi organique n° 2012-015 du 1er août 2012 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2013-002 du 12 août 2013 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu la loi n° 2012-004 du 1er février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 modifiée par la loi n° 2013-008 du 1er août 2013 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electoral Spéciale » ;

Vu le décret modifié n° 2010-371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 Septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012-303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010-146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2013-154 du 12 mars 2013 modifiée par le décret n° 2013-690 du 10 septembre 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu le décret n°2013-155 du 12 mars 2013 modifié par le décret n° 2013-691 du 10 septembre 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n°2012-016 du 1er août 2012 relative aux premières élections législatives ;

Vu le décret n°2013-426 du 13 juin 2013 reportant la date du scrutin de l'élection du Premier Président de la République ;

Vu le décret n°2013-536 du 16 juillet 2013 reportant la date du scrutin des premières élections législatives de la Quatrième République ;

Vu le décret n°2013-665 du 04 septembre 2013 entérinant le calendrier électoral révisé pour les prochaines élections ;

Vu le décret n° 2013-689 du 10 septembre 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République et pour les premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République ;

Vu l'Avis n°01-HCC/AV du 13 juin 2013 sur la détermination de l'instance habilitée à fixer la date de report de l'élection du premier Président de la Quatrième République.

Vu l'Avis n° 03-HCC/AV du 17 juillet 2013 sur l'application des articles 2 et 3 de la loi n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la décision n° 12-CES/D du 23 août 2013 relative à une demande de constat de force majeure ;

Vu la délibération n°009/CENI-T/D/13 du 22 août 2013 fixant les dates de report des élections;

Vu la lettre n°1522/13/CENI-T du 26 août 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Sont déclarées chômées et payées, les deux journées de la tenue respective de l'élection du premier Président de la Quatrième République et de celle des premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République ci- après précisées :

-le vendredi 25 octobre 2013 **et***,*

-le vendredi 20 décembre 2013.

Art. 2 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art. 3 - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 10 septembre 2013

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Intérieur,
Florent RAKOTOARISOA
Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,
Christine RAZANAMAHASOA
Le Ministre de l'Education Nationale,
Régis MANORO

Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies,
Ny Hasina ANDRIAMANJATO

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale,
RANDRIANAZARY

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre des Finances et du Budget,
Lantoniaina RASOLOELISON
Le Ministre des Forces Armées,
André Lucien RAKOTOARIMASY
Le Ministre de la Décentralisation,
Ruffine TSIRANANA
Le Ministre de la Fonction Publique et des Lois Sociales, p. i.,
Bernard MARCEL

Pour ampliation conforme



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

LOI N°2013-008
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2012-014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle

EXPOSE DES MOTIFS

Il est communément admis que la confiance représente l'élément central autour duquel s'articulent les différents éléments de tout processus électoral. Par son esprit, le mécanisme de la représentation démocratique par le biais de l'élection ne peut exister que sur le fondement de la confiance. Dans l'opération électorale elle-même, cette exigence est essentielle sinon capitale pour un bon déroulement du processus électoral.

Afin de lever toute suspicion de partialité plus ou moins fondée, lancée à l'encontre des membres de la Cour Electorale Spéciale, dans la décision n°01 du 03 mai 2013, lesquels membres sont pourtant élus par ses pairs, la modification de la loi n°2012-014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle notamment en ses articles premier, 2, 3 et 6 s'impose.

Dans un processus électoral de sortie de crise, à l'instar de celui qui est présentement en coûts à Madagascar, cette exigence de recomposition afin d'asseoir un climat de confiance se conjugue avec le caractère inclusif et transparent de la gestion ces opérations électorales. C'est dans cette logique que les signataires de la Feuille de route se sont convenus de la création d'une Cour électorale spéciale. Aux termes de l'article 11 dudit document, il est stipulé qu' *« une Cour électorale spéciale devra être créée è titre exceptionnel et provisoire. Elle sera chargée du contentieux électoral et de la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles et législatives ».*

Ainsi, pour restaurer la crédibilité de ladite Cour, et pour rassurer les acteurs politiques, il est proposé de revoir sa composition en y incluant des juges électoraux qui vont siéger au sein ce fa Cour Electorale Spéciale pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, au même titre que les juges élus.

Ces juges électoraux sont composés comme suit :

- Six magistrats, en activité, dont deux de l'ordre judiciaire, trois de l'ordre administratif et un de l'ordre financier, élus par les collèges des magistrats ;
- Dix désignés par les dix entités signataires de la feuille de route parmi les personnalités disposant d'une compétence juridique confirmée et justifiant d'une bonne expérience dans la pratique du droit, à raison d'une personnalité par entité ;
- Un Haut-conseiller à la Haute Cour Constitutionnelle, élu par ses pairs ;
- Un administrateur civil en activité élu par le collège des administrateurs civils ;
- Un enseignant chercheur, spécialiste en droit public, issu des universités publiques et désigné par la conférence des Présidents.

Ces juges électoraux, hormis les conditions et modalités de leur désignation, sont soumis au même statut, avec les mêmes prérogatives et responsabilités que ceux conférés aux autres membres de la Cour, ils perçoivent des indemnités mensuelles forfaitaires.

L'absence de désignation due au défaut de proposition par l'entité source ne saurait constituer un obstacle au fonctionnement normal et régulier de la Cour.

Par ailleurs, pour éviter toute confusion entre les compétences et les responsabilités de la Haute Cour Constitutionnelle d'une part et de la Cour Electorale Spéciale d'autre pari, le Président de la Cour Electorale Spéciale sera élu par ses pairs parmi les magistrats de 1er grade siégeant au sein de ladite Cour.

Il est à noter que les membres actuels de la Cour Electorale Spéciale ne seront plus rééligibles.

La présente loi, a ainsi pour objet de modifier la loi n°2012-014 du 50 juillet 2012 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle en ses articles 1er, 2, 3 et 6 se rapportant à ses attributions et compétences, à sa composition ainsi qu'au régime d'incompatibilité.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

PRESIDENCE DE **LA TRANSITION**

LOI N°2013-008
modifiant et complètent certaines dispositions de la loi n°2012-014 du 20 juillet 2012 portant citation d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leur séances respectives du 29 juillet 2013 et du 30 juillet 2013,

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,
Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'Ordonnancement juridique interne de la Feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
Vu la Décision n° 06 -HCC/D3 du 01er août 2013 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi n° 2012-014 du 30 Juillet 2012 portant création d'une Chambre spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier (nouveau}.- *La Feuille de route, base juridique de la mise en place des Institutions de la Transition, prévoit dans son article 11 la création è titre exceptionnel et provisoire de la Cour Electorale Spéciale pour exercer la plénitude des compétences attribuées à la Haute Cour Constitutionnelle en matière électorale dans le cadre des premières élections du Président de la République et des députés de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République.*

Elle statue sur la validité de l'élection du premier Président de la Quatrième République, ainsi que sur la régularité des premières élections des Députés de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République et connaît des réclamations et des contentieux relatifs aux opérations électorales s'y rapportant.

Elle proclame les résultats définitifs de ces élections.

La Cour Electorale Spéciale cesse d'exister dès l'épuisement du contentieux de ces élections et dès la proclamation des résultats définitifs.

Art.2 (nouveau).- *La Cour Électorale Spéciale est composée de dix neuf membres dont :*
- *Six magistrats en activité, dont deux de l'ordre judiciaire, trois de l'ordre administratif, un de l'ordre financier, élus par le. collège des magistrats ;*
- *Dix personnalités désignées par les entités signataires de la Feuille de route en raison de leur compétence juridique et à raison d'une personnalité par entité ;*
- *Un Haut - Conseiller à la Haute Cour Constitutionnelle élu par ses pairs ;*
- *Un administrateur civil en activité* .élu *par le collège des administrateurs civils ;*
- *Un enseignant chercheur, spécialiste en droit public, issu des Universités publiques, désigné, par la Conférence des Présidents.*

Les membres actuels de la Cour Electorale Spéciale ne sont plus rééligibles.

L'absence de désignation due au défaut de proposition par l'entité source ne saurait constituer un obstacle au fonctionnement normal et régulier de la Cour.

Art.3 (nouveau).- *Le Président de la Cour Electorale Spéciale est élu par les membres de la Cour, parmi les magistrats de premier grade la composant.*

Art.6 (nouveau).-. *Le mandat- de membre de la Cour Electorale Spéciale est incompatible avec celui de membre d'une Institution de l'Etat, ainsi qu'à tout mandat public et électif.*

Lorsqu'un membre de la Cour Electorale Spéciale. Se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité ci-dessus, son acceptation des nouvelles fonctions emporte renonciation à ses précédents mandats ou fonctions.

Article 2.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article *4* de l'ordonnance n° *62.041* du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel*.

Article 3.- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 1er août 2013

Andry Nirina RAJOELINA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

Ordonnance n°2013-002

portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la de la quatrième République

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre de la feuille de route du 17 septembre 2011 et le contexte politique que traverse Madagascar amène le Gouvernement à modifier et à compléter la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République afin de permettre d'organiser des élections crédibles et transparentes.

Les modifications visent d'un côté à permettre à la fois le retrait volontaire de candidature ou la révision de la liste des candidats par la Cour Electorale Spéciale dans les conditions fixées par les dispositions de la présente Ordonnance. Elles permettent aussi, éventuellement, la présentation de candidature de remplacement individuelle pour les concernés sans possibilité de présentation de nouvelles autres candidatures. L'environnement politique électoral dans le processus de sortie de crise de Madagascar s'en trouve ainsi largement éclairci et partant, la lecture du bulletin unique dans sa première utilisation pour l'élection présidentielle, facilitée.

Tel est l'objet de la présente Ordonnance.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA TRANSITION

Ordonnance n°2013-002

portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la de la quatrième République

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la quatrième République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 9 août 2013 ;

Vu la Décision n°07-HCC/D3 du 12 août 2013 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

ORDONNE :

Article premier.- Les dispositions de l'article 9 de la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la quatrième République sont modifiées comme suit :

Article 9 – 1.- *Le dossier établi en trois exemplaires, accompagné d'un inventaire des pièces le composant, est déposé au Greffe de la Cour Electorale Spéciale.*

Il en est délivré obligatoirement récépissé de dépôt.

La candidature peut faire l'objet de retrait volontaire, ou d'une révision par la Cour Electorale Spéciale dans les conditions fixées par l'article 9 – 3 ci-dessous.

Dans tous les cas, la caution versée est remboursable dans sa totalité.

Article 9 – 2.- *Le retrait de candidature volontaire s'effectue sur la demande du candidat.*

La demande est déposée auprès Greffe de la Cour Electorale Spéciale dans un délai de huit jours, au plus tard, à compter de la publication de la présente Ordonnance.

La Cour Electorale Spéciale donne acte immédiatement à la demande de retrait volontaire.

Article 9 – 3.- *La demande en révision de la Décision n°01-CES/D du 3 mai 2013 arrêtant la liste des candidats à l'élection du premier Président de la quatrième République est admise :*

-Si la décision a été rendue sur des pièces fausses, ou

-S'il y a une fausse information résultant des pièces du dossier, ou

-S'il y a une anomalie de la décision dans l'application ou l'interprétation de la Loi.

La demande en révision est ouverte :

-à tous les candidats déclarés éligibles par la décision n°01-CES/D du 3 mai 2013 sus citée

-aux Chefs des Institutions et aux Présidents des organes de la Transition prévus par la feuille de route

-aux signataires de la feuille de route

Les demandes en révision doivent être motivées et parvenir à la Cour Electorale Spéciale dans un délai de deux jours au plus tard à compter de la publication de la présente Ordonnance.

La Cour Electorale Spéciale statue sur les fonds de ces demandes dans un délai de trois jours au plus tard à compter de sa saisine, dans le strict respect des dispositions constitutionnelles, législatives et règlementaires en vigueur relatives aux conditions d'éligibilité des candidats et de recevabilité des dossiers de candidature.

La décision de révision sera publiée immédiatement.

Article 9 – 4.- *En cas de retrait volontaire, le candidat peut présenter un candidat de remplacement. Le dossier de candidature de remplacement doit être joint à la demande de retrait, sous peine d'irrecevabilité.*

Article 9 – 5.- *En cas d'annulation de candidature suite à une demande en révision, le candidat peut présenter un candidat de remplacement qui doit déposer son dossier dans un délai de trois jours, au plus tard, à compter de la décision de révision.*

Article 9 – 6.- *Dans tous les cas, les dossiers de candidature doivent remplir les conditions précisées par les articles 5 et suivants de la Loi organique n°2012-015 du 1er août 2012.*

Aucune autre candidature n'est recevable à l'exclusion desdites éventuelles candidatures de remplacement.

La Cour Electorale Spéciale doit statuer sur la candidature de remplacement dans un délai de quarante huit heures après le dépôt de dossier de candidature. La nouvelle liste des candidats doit être publiée immédiatement.

Article 9 – 7.- *La Cour Electorale Spéciale notifie les décisions qu'elle a prises à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition afin de permettre à cette dernière de prendre des dispositions appropriées.*

Par dérogation aux dispositions de la feuille de route et du Code Electoral, les fonctionnaires d'autorité et les autorités politiques, candidats de remplacement, doivent démissionner de leurs fonctions au lendemain de la décision de la Cour Electorale Spéciale acceptant leurs candidatures.

Article 9 – 8.- *Tout candidat est autorisé à modifier les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique, dans un délai de huit jours au plus tard à compter de la publication de la présente Ordonnance.*

Article 2.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance portant Loi organique.

Article 3.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62.041 du 19 septembre 1962 relatives aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée ou télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion dans le *Journal Officiel* de la République.

Article 4.- La présente Ordonnance portant Loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme Loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 12 août 2013

Andry Nirina RAJOELINA